

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

21 DECEMBRE 2017

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Dépénalisation du
contrôle du stationnement
payant – convention de
mandat**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 décembre 2017
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 22 décembre 2017
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 décembre 2017

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

L'an deux mille dix sept, le 21 décembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment
convoqué par Monsieur le Maire le 14 décembre deux mille
dix sept, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD,
Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame
BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER,
Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame
PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur
JOLY, Madame CLECH, Monsieur PRIOUX, Monsieur
PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT,
Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur
MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE,
Madame LIBESKIND, Monsieur LEGUAY, Madame
VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame
ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Monsieur
COUTANT, Madame CERIGHELLI*, Monsieur LAZARD,
Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur
CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY,
Monsieur ROUXEL

*Départ de Madame CERIGHELLI après le dossier 17 I 17

Avaient donné procuration :

Madame AGUINET à Madame HABERT-DUPUIS
Madame NASRI à Monsieur JOUSSE
Madame MEUNIER à Madame ADAM
Madame DUMONT à Madame GOMMIER
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER

Secrétaire de séance :

Madame LIBESKIND

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20171221-17-I-09-DE
Date de télétransmission : 22/12/2017
Date de réception préfecture : 22/12/2017

N° DE DOSSIER : 17 I 09

OBJET : DEPENALISATION DU CONTRÔLE DU STATIONNEMENT PAYANT –
CONVENTION DE MANDAT

RAPPORTEUR : Monsieur AUDURIER

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

À partir du 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, les recettes générées par les redevances du stationnement payant seront considérées comme des « redevances d'occupation du domaine public », en application des articles L.2125-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À ce titre, l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est possible d'externaliser les prestations de maniement, de perception et comptabilité des fonds et ainsi de s'extraire du système de régie de recettes. Il prévoit également qu'une convention de mandat soit signée entre les parties afin de décrire les prestations réalisées par le titulaire dans le cadre de cette mission spécifique.

Le contrat conclu avec le prestataire Indigo pour la gestion de l'ensemble du processus de contrôle et de collecte du stationnement payant de surface prévoit que la Ville de Saint-Germain-en-Laye signe avec le prestataire une convention de mandat. Celle-ci permettra au prestataire d'encaisser l'ensemble des recettes horaires, résidents et Forfait Post-Stationnement pour le compte de la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat avec la société Indigo telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

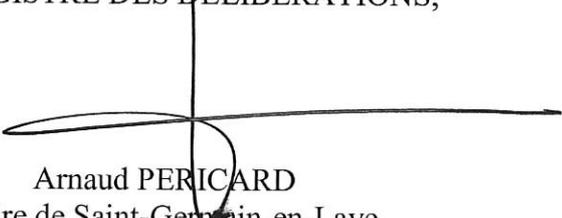
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITE, Madame DUMONT (procuration à Madame GOMMIER), Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LÉVÊQUE, Madame SILLY s'abstenant, Monsieur ROUXEL votant contre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat avec la société Indigo telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

La ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par son Maire en exercice, M. Arnaud PERICARD, dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2017.

Ci-après dénommée « le Mandant »,

d'une part

Et

La société Indigo Park, société anonyme au capital de 2.100.784 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 320 229 644 dont le siège social est situé Immeuble Ile-de-France, 4 place de la pyramide 92800 PUTEAUX - LA DEFENSE, représentée par Monsieur Vincent MILLER en qualité de Directeur Régional, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « le Mandataire »,

d'autre part

En présence de la Trésorerie Municipale, ci-après le Comptable public,

Ci-après, dénommées « les Parties »

PREAMBULE - DEFINITIONS

Il est préalablement exposé que la gestion et le contrôle du stationnement payant sur voirie de la ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a été confié à la société Indigo Park dans le cadre d'un marché public de prestation de service en date du 26 juillet 2017 (ci-après le « Marché »). Tel que prévu à l'article 2 du cahier des clauses particulières du Marché, la durée totale de l'accord-cadre est conclue pour une durée initiale de 2 ans à compter du 1^e septembre 2017 et ne pourra excéder 3 ans.

En application du Marché, la société Indigo Park s'est vu confié la mission d'encaisser les redevances du stationnement payant sur voirie, dans le cadre d'une convention de mandat conformément aux termes des articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 du CGCT.

La présente convention a donné lieu à une consultation préalable du comptable public, et à un avis [à compléter selon l'avis du Trésorier].

favorable en date du 11/12/2017

Définitions:

Usagers : personnes s'acquittant de la redevance de stationnement payant sur voirie ou du forfait post-stationnement.

Redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : droit payable par les usagers afin de stationner leur véhicule sur les emplacements dédiés sur la voirie.

Titulaire : Titulaire du contrat de prestation de service pour la gestion et l'exploitation du stationnement payant sur le territoire de la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE mandate la société Indigo Park pour encaisser et tenir une comptabilité détaillée de toutes les recettes liées à la perception des redevances de stationnement sur la voirie et des Forfaits de Post-Stationnement (FPS).

Le Mandataire tiendra une comptabilité détaillée des recettes et des charges constatées.

Article 2 : Durée

La présente convention a une durée ne pouvant excéder celle du Marché.

Il est rappelé que le Marché est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter du 1er septembre 2017, soit jusqu'au 31 août 2019. Il sera renouvelable par tacite reconduction, pour une période d'un an. La durée de l'accord-cadre ne pourra excéder 3 ans.

Aussi, la présente convention est conclue pour une durée initiale allant du 1er janvier 2018 au 31 août 2019.

Sa durée sera prorogée sans autre formalité jusqu'au 31 août 2020, en cas de reconduction du Marché.

Article 3 : Services attendus du Mandataire

Encaissement des recettes

Afin d'assurer ce service lié à l'exploitation du stationnement payant sur voirie, le Mandataire doit assurer :

- la collecte et l'encaissement des redevances du stationnement payant sur voirie pour les usagers horaires, les abonnés, et les forfaits de post-stationnement.
- le reversement de ces fonds revenant à la Ville à la Trésorerie municipale de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, comptable public du Mandant, des recettes.

S'agissant des remboursements éventuels (incident de paiement, erreur de prélèvement, de perception etc..) aux usagers, ils seront réalisés par la collectivité et son comptable public, dès lors qu'ils auront été perçus par la Ville.

Tenue de la comptabilité

Le Mandataire doit tenir une comptabilité retraçant l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds et retraçant les produits et les charges.

Cette comptabilité comprend l'ensemble des transactions quels que soient les moyens de paiement utilisés.

Le Mandataire est responsable de l'encaissement des recettes.

Il met à disposition de la Ville les éléments nécessaires pour que le comptable public puisse réaliser les éventuels remboursements des forfaits de post-stationnement en cas d'issue favorable d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Article 4 : Justificatifs remis aux usagers

Des tickets, reçus ou factures seront remis aux usagers conformément au Code général des collectivités territoriales en contrepartie des encaissements des droits de stationnement.

Article 5 : Paiement des charges liées à l'encaissement des recettes

Les charges notamment bancaires seront supportées financièrement dans le cadre de la présente convention de mandat par la Ville. Elles seront prélevées directement sur le compte dédié ouvert par le Mandataire au nom du Mandant. Ces charges seront déduites des sommes revenant à la Ville sous réserve du respect des formalités prévues au dernier alinéa de l'article 7.

Article 6 : Rémunération du Mandataire

Le Mandataire sera rémunéré dans le cadre du Marché et sur la base du bordereau des prix unitaire et forfaitaire, conformément aux conditions prévues à l'article 8.2 du Cahier des Clauses Administratives et Particulières rattaché au contrat de prestation de service.

Article 7 : Reversement des recettes perçues

Chaque mois, au plus tard le 30 du mois suivant, le Mandataire reverse au comptable public du Mandant le montant des recettes acquises pour le compte du Mandant suite aux facturations définitives lui revenant en application des dispositions de la présente convention.

Redevance de stationnement et FPS :

Les frais et commissions occasionnés, notamment par les encaissements par carte bancaire, devront être justifiés au moment du reversement des fonds au Mandant.

Le montant versé par le Mandataire sera donc un montant net avec comme justificatifs la comptabilité des encaissements pour le brut et la justification de l'ensemble des frais et commissions (tels que bancaires, paiement mobile, etc...) occasionnés par l'encaissement des recettes venant en diminution du montant brut.

Article 8 : Responsabilité du Mandataire

Obligations de reddition

Le Mandataire est soumis aux mêmes obligations que le comptable du Trésor

Public dans l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte de la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de leur intégration dans la comptabilité du comptable public.

Les obligations de reddition du Mandataire, auprès du comptable public, de ses comptes, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat se feront selon une périodicité annuelle, et selon les modalités prévues par les textes et validées par le Trésorier.

Durant l'exécution de la convention, et tout particulièrement pour la première année, les Parties se rapprocheront afin de préciser le cas échéant ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Mandataire ou le Mandant.

Inobservation des obligations de reddition annuelle

En cas de non-production de ces justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable public peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale. Le comptable public peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Dans tous les cas, le Mandant, le Mandataire et le Comptable public s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés et anomalies rencontrées.

Article 9 : Résiliation

En cas de résiliation du marché, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans formalités préalables, à la même date que la résiliation du marché.

Par ailleurs, en cas d'inexécution par le Mandataire des charges et obligations prévues par la présente convention, le Mandant pourra résilier la convention de plein droit, sans formalités préalables, sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze (15) jours adressée au Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention, quel que soit le motif, est réalisée sans versement d'indemnité au profit du Mandataire et emporte l'obligation pour les Parties de procéder à la reddition des comptes.

Fait à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 27 novembre 2017, en trois exemplaires

Le --/--/--
LE MANDANT
La Ville de Saint-Germain-en-Laye

Le--/--/
LE MANDATAIRE
La Société Indigo Park

Le 11/11/2017
Le Comptable Public
Pour avis et signature

Avis favorable